

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1782

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

Après le mot : « intermédiaire », la fin de la première phrase du premier alinéa du 3 *bis* de l'article L. 511-6 du code monétaire financier est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de cet amendement, il s'agit de contribuer encore davantage au développement du prêt entre entreprises. Cette proposition d'amendement fait écho à la précédente. L'objectif est de supprimer une mention légale restrictive : jusqu'à présent, les prêts entre entreprises n'étaient possibles (outre la condition de la durée) que lorsque les entreprises " entretiennent des liens économiques le justifiant ". Nous proposons d'élargir la base des entreprises pouvant participer à ces prêts et, donc, de libérer les énergies. C'est un moyen précieux de remédier quelque peu aux difficultés de financement rencontrées par les très petites et moyennes entreprises.